

PPRI de la Combe de Savoie

Règlement Annexe 7 Fiche indicative toutes zones

Interdictions communes à toutes les zones (Rd, Ri, Bt, Bi) :

- La construction d'établissements sensibles
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de **campings**.
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de stationnement prolongé de **caravanes**, l'installation -même temporaire- d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobil-home) et autres **constructions légères** à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone Rd et en zone d'aléa fort) et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS.
- Les **clôtures** et les **haies** autres que celles mentionnées dans les chapitres autorisations. *Globalement, les clôtures et haies ne sont autorisées que si elles ne font pas obstacle au bon écoulement des eaux et des crues.*
- La création ou l'extension de stockage permanent pouvant libérer des matériaux présentant un **risque polluant** ou susceptibles de créer des **embâcles** (bois, pneus...) sauf dispositions particulières indiquées dans chaque zone.
Les dépôts liés à l'activité domestique et situés dans l'environnement immédiat de l'habitation ou de ses dépendances ne sont pas réglementés par le présent PPR.

Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage... qui réduit ou gêne l'expansion des crues assimilables à la notion de remblais est globalement **interdit** dans les zones inondables du PPR, (et est par ailleurs réglementé par le SDAGE et la loi sur l'eau lorsqu'ils sont situés en lit majeur).

Par dérogation à ce principe d'interdiction, **certaines projets peuvent être admis**, sous réserve de validation par les services de l'Etat sur la base d'une note d'incidence à joindre au dossier de demande d'urbanisme et comportant :

* justification que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa,

* présentation de leur impact hydraulique et des mesures assurant leur **neutralité hydraulique** vis à vis de l'expansion des crues.

Ainsi, la création ou l'extension de stockage ne présentant pas un risque polluant ni susceptibles de créer des embâcles peuvent être admis dans ces conditions, sous réserve de mesures adaptées à l'incidence du projet.

Autorisations communes à toutes les zones (Rd, Ri, Bt, Bi) :

- Les aménagements nécessaires à des **mises aux normes** en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.
- **L'extension limitée** non renouvelable, des bâtiments (sauf pour les établissements sensibles situés en zone rouge), est autorisée dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale avec un maximum de 150 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - de ne pas créer de sous-sol ;
 - de ne pas créer de lieu de sommeil en dessous de la cote d'inondation ;
 - de prendre en compte les prescriptions applicables à l'existant (titre V) dès la construction de l'extension et si possible les appliquer à l'existant afin d'en réduire la vulnérabilité ;
 - de surélévation de l'extension selon la règle « Hors d'eau ». Il pourra être dérogé à cette règle si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment ;
- Les **balcons** situés au-dessus de la cote d'inondation quand celle-ci est connue et supérieure à 1m, et sinon à 1m au-dessus du terrain naturel ;
- Les **auvents** et leurs appuis, à condition que ceux-ci soient ancrés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux et que le terrain ne fasse pas l'objet de remblaiement ;
- Les **hangars non clos** assurant une transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une **activité existante** ou à participer à son extension et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles. Tout stockage de produit polluant ou sensible ou risquant d'être emporté par la crue devra être placé sur des planchers ou dans des contenants au-dessus de la cote de référence. Les équipements ou matériels mobiles entreposés au sol devront pouvoir être évacués ou mis hors d'eau en moins d'une heure.
- Les **changements de destination** de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas la situation en période de crise sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **parkings** de surface (sans sous-sols), lorsqu'ils ne réduisent pas le champ d'expansion des crues (neutralité hydraulique) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone Rd et en zone d'aléa fort), sous réserve de la mise en place de dispositifs adaptés d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévus dans le cadre du PCS - Une étude technique spécifique est exigée en zone Bt ;
- Les **infrastructures de transport** dans la mesure où elles n'aggravent pas les risques ;
- Les **ouvrages collectifs** liés à l'eau potable et à l'assainissement (stations de pompage, station de traitement...) et les **locaux techniques et équipements, de service public ou d'intérêt général**, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone Rd et en zone d'aléa fort), et sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque à joindre au permis de construire ;
- Les aménagements à **vocation sportive ou de loisir** et leurs équipements (vestiaires, sanitaires... constructions limitées à 20 m²) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux, et sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **clôtures sans muret** sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50%. Aucune disposition particulière n'est exigée pour les portails d'accès ;

- Les **haies**, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.

Autorisations,

pour les **zones d'activités existantes matérialisées sur les plans de zonage** :

La **construction de bâtiments d'activités**, la **reconstruction**, l'**extension** (de plus de 20% ou 150 m²) ou les projets liés aux bâtiments d'activités existants, aux conditions suivantes :

- Sont exclus les habitations, les établissements sensibles, les installations polluantes ou dangereuses ;
- Sont admis les établissements nécessaires à la gestion de crise, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone Rd et en zone d'aléa fort), et sous réserve *d'une étude de risque à joindre à la demande* ;
- Règle « hors d'eau » (non exigée pour les reconstructions et les extensions, si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente -par une étude de risque- un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.) ;
- Règle « Attestation PCS » avec dispositif opérationnel d'alerte et de secours aux populations ;
- En zone Rd, fourniture de l'attestation de la structure intercommunale gestionnaire de la digue, apportant confirmation que la digue a des caractéristiques suffisantes pour résister à l'aléa de référence et est conforme à la réglementation en vigueur concernant la sûreté des ouvrages hydrauliques (en particulier décret du 11 décembre 2007) et que le projet préserve des zones d'écoulements préférentiels.

Autorisations pour toutes zones sauf zone Rd :

- Les **constructions de moins de 20 m²** (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin... ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel...), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue, et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ;
- La création et l'extension de **gravières** ;
- Les dispositifs de **production d'énergie** électrique autonome sous réserve qu'ils résistent à l'inondation et qu'ils préservent le bon écoulement des eaux.

Dans les **zones agricoles**, telles que définies aux documents d'urbanisme, soumises à un **aléa faible** sont autorisées.

- Les **serres** sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.

- Les **bâtiments** nécessaires à l'exploitation **agricole**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

-stockage des produits sensibles ou polluants conformément à l'annexe 2.

-Règle « hors d'eau » ,

non exigée pour les reconstructions et les extensions si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment, non exigée si les bâtiments sont insensibles à l'eau et n'abritent au sol que des équipements ou matériels mobiles susceptibles d'être déplacés en moins d'une heure. Tout stockage de produits nécessaires à l'activité ou résultant de celle-ci devra alors être placé sur des planchers ou dans des contenants au-dessus de la cote de référence.